

ARRÊTÉ PERMANENT N° 26/102
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DES COMTES DE FOIX – ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE VICTOR HUGO
COMMUNE DE MAZÈRES (09270)

Le Maire de la commune de Mazères,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 7e partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, notamment des élèves, lors des entrées et sorties de l'école élémentaire Victor Hugo ;

Considérant les mesures de sécurité préconisées dans le cadre du plan Vigipirate aux abords des établissements scolaires ;

Considérant les impératifs de sécurité publique et de fluidité de la circulation ;

Considérant qu'il convient, pour ces raisons, de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement aux abords de l'établissement scolaire à certains horaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage de la voirie située devant l'école élémentaire Victor Hugo, boulevard des Comtes de Foix à Mazères, afin d'assurer la sécurité des usagers, notamment lors des entrées et sorties scolaires.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits boulevard des Comtes de Foix, dans sa section comprise entre les numéros 26 et 16, aux horaires suivants en période scolaire :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 08 h 45 à 09 h 15 et de 16 h 15 à 16 h 45 ;
- Les mercredis : de 08 h 45 à 09 h 15 et de 11 h 45 à 12 h 15.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place afin de matérialiser les présentes dispositions. Les usagers sont tenus de s'y conformer strictement.

Article 4 : Par dérogation, sont autorisés à circuler et, le cas échéant, à stationner :

- Les véhicules de secours et d'intervention (services d'incendie et de secours, forces de l'ordre, services médicaux d'urgence) ;
- Les véhicules des services techniques de la commune, du département ou de la communauté de communes, dans le cadre de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et demeure applicable jusqu'à modification ou abrogation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Arrêt ou stationnement gênant sur une voie réglementée par arrêté : **Contraventions de deuxième classe - amende forfaitaire de 35 € (NATINF 7588) ;**
- Non-respect d'une interdiction de circulation fixée par arrêté de police : **Contraventions de deuxième classe - amende forfaitaire de 35 € (NATINF 6032).**

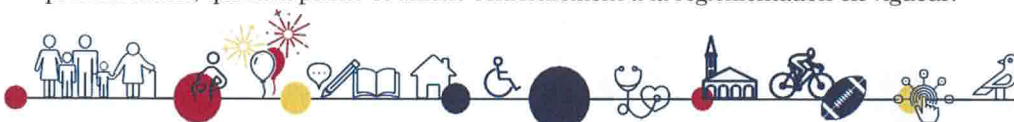
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, une contravention pourra être dressée conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites, conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 8 : La gendarmerie nationale et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Mazères, le 21 avril 2026

Le Maire
Louis MARETTE



École élémentaire Victor Hugo

Boulevard des Comtes de Foix
(partie comprise du N°26 au N°16)



Circulation, arrêt,
stationnement interdits en
période scolaire aux horaires
suivantes:

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 08 h 45 à 09 h 15 et de 16 h 15 à 16 h 45 ;
- Les mercredis : de 08 h 45 à 09 h 15 et de 11 h 45 à 12 h 15.

